



DROIT D'OPTION

Vous avez bénéficié d'un an de congé de longue maladie attribué au titre de l'article 2 de l'arrêté du 14 mars 1986 modifié. Vous avez la possibilité de solliciter soit le maintien en congé de longue maladie, soit la requalification du congé de longue maladie en congé de longue durée.

Vous voudrez bien compléter les renseignements ci-après et remettre ce formulaire au service RH de votre collectivité.

L'option retenue est irrévocable et définitive

Je soussigné(e),

NOM - PRENOM :

DATE DE NAISSANCE :

GRADE :

COLLECTIVITE :

En congé de longue maladie attribué au titre de l'article 2 du /.... /..... au /.... /.....

Désire solliciter : (Rayer la mention inutile) :

I. Le maintien en congé de longue maladie (art 2)

Rappel : Cette option n'est pas soumise à l'avis du conseil médical en formation restreinte.

Éléments à transmettre à l'autorité territoriale :

- Le formulaire du droit d'option dûment rempli et signé.

II. La requalification du congé de longue maladie (art 2) en congé de longue durée

Rappel : Cette option est soumise à l'avis du conseil médical en formation restreinte.

Éléments à transmettre à l'autorité territoriale :

- Le formulaire du droit d'option dûment rempli et signé.

- Un certificat médical indiquant que l'agent peut prétendre à un tel congé ;

- Un certificat médical récent sous pli confidentiel avec le détail de la pathologie, les examens effectués, les traitements en cours.

A, le

Signature de l'agent

I. En position de congé longue maladie (CLM) :

La durée maximale du congé de longue maladie peut atteindre 3 ans.
(rémunéré 1 an à plein traitement et 2 ans à demi-traitement).

Le fonctionnaire territorial qui a bénéficié de la totalité d'un CLM ne peut bénéficier d'un autre congé de même nature, pour la même maladie ou pour une autre maladie s'il n'a pas auparavant repris l'exercice de ses fonctions pendant au moins 12 mois.

II. En position de congé longue durée (CLD) :

La durée maximale du congé de longue durée peut atteindre 5 ans.
(rémunéré 3 ans à plein traitement (dont l'année de CLM déjà octroyée) et 2 ans à demi-traitement).

Le fonctionnaire territorial peut obtenir, au cours de sa carrière, 5 ans de congé longue durée par affection ouvrant droit à ce congé. A l'issue des 5 ans octroyés, l'agent ne peut plus bénéficier d'un congé de même nature sauf si la pathologie appartient à une autre affection prévue par l'article 2 de l'arrêté du 14 mars 1986 modifié.